



N° 281 -2020
6.1.3

ARRETE DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL

ARRETE PORTANT INTERDICTION DES DEJECTIONS D'ANIMAUX DOMESTIQUES ET DE LA DIVAGATION DES CHIENS SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Nous, Maire de la Ville de Saint-Cyr-En-Val,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et l'article 2212-13 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-2 ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles L211-22, L.211-23 et L.211-26 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.632-1.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts, parcs, jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique.

ARTICLE 2 : Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.

ARTICLE 3 : Il est interdit de laisser déposer des déjections d'animaux sur les voies ouvertes à la circulation et dans les lieux ouverts au public.

ARTICLE 4 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal domestique de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les squares, parcs, espaces verts publics, au vue de les déposer dans les poubelles.

ARTICLE 5 : Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 35€, sur la base de l'article R632-1 du Code Pénal. Cet article stipule en effet : « est puni de l'amende pour les contraventions de 2ème classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déposer, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections.. »

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Direction de la Gendarmerie Nationale,
 - Direction de la Police Municipale de Saint-Cyr-En-Val ,
 - Direction des Services Techniques de Saint-Cyr-En-Val,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à SAINT-CYR-EN-VAL, le 14 août 2020
Le Maire, Vincent MICHAUX



Publié et rendu exécutoire le :